

« Il est interdit à qui que ce soit de répandre, de quelque manière que ce soit des indulgences apocryphes, ou des indulgences supprimées ou révoquées par le Saint-Siège apostolique. Si elles ont été déjà répandues, qu'on les ENLEVE DES MAINS DES FIDELES ».

40 L'Eglise a tant à cœur d'éviter des abus si préjudiciables à la foi et à la piété qu'elle exige que ceux qui transgresseront ces prescriptions :

« Soient réprimandés sérieusement par leur évêque, en raison du degré variable de leur culpabilité, et, si la chose paraît convenable, ils seront même frappés de peines canoniques ».

On voit par ces diverses règles combien il est important que tous ceux que le zèle porte à répandre des indulgences (prêtres et laïcs) ne publient quoi que ce soit sur cette matière sans avoir pris des renseignements à bonne source. Il faut bien se garder de reproduire de confiance les brochures ou feuillets de propagande. Quelquefois, ils ont pour auteur une personne dont la compétence n'égale pas la piété. D'autres fois le manque d'expérience empêche de corriger des fautes d'impression qui trompent les fidèles. On laissera subsister par exemple « 300 » au lieu de « 100 jours d'indulgence, » ou « chaque fois » au lieu de « une fois par jour, » ou l'on ne publiera qu'une partie d'une prière enrichie d'indulgence, ou même une seule phrase à laquelle on attribuera l'indulgence de la prière entière (1) ou l'on répandra une indulgence accordée pour un diocèse dans un autre diocèse où elle ne peut se gagner (2). De plus ils

(1) C'est le cas pour une prière qui commence par : « O très clément Jésus... » et qui se termine par cette phrase : « Cœur agonisant de Jésus, ayez pitié des mourants ». Les feuillets de propagande qui ne publient que la dernière phrase, en la faisant suivre de l'indication de l'indulgence accordée à la prière entière, trompent les fidèles en vulgarisant une indulgence fautive.

(2) Il circule en ce pays un certain nombre de feuillets destinés à propager une bonne œuvre, soit de France, soit même des Etats-Unis ou du Canada, qui contiennent des indulgences accordées par un évêque. Ces indulgences ne se gagnent que dans le diocèse où elles ont été accordées.